



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

784

# ARRETE

**n° 2005-90-4 du 31 mars 2005**

**portant prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle SIPP, pour la réalisation d' :**

- **un diagnostic initial et d'une ESR,**
- **un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux,**  
**pour son site d'ILLZACH,**  
**au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 991 091 du 31 mai 1999 autorisant la Société Mulhousienne d'Impression sur Papiers et Produits textiles (SIPP) à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement d'impression à ILLZACH,
- VU** la lettre préfectorale du 19 décembre 2003 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle SIPP,
- VU** le Plan National Santé -Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 10 février 2005,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mars 2005,
- CONSIDERANT** les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,
- CONSIDERANT** que l'activité historique du site de la Société Nouvelle SIPP à ILLZACH entre dans les catégories fixées par les circulaires susvisées,
- CONSIDERANT** le risque de pollution des eaux souterraines,
- CONSIDERANT** l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques pour le site de la Société Nouvelle SIPP à ILLZACH, conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que du fait de ses activités actuelles ou passées, les installations exploitées par la Société Nouvelle SIPP, et notamment les activités d'impression textile, ont rejeté des métaux qui ont pu contaminer les sols environnants; ces métaux ayant été contenus dans les encres et produits utilisés sur le site, et notamment magnésium et zinc: seuls métaux recherchés lors des analyses dont il est fait état dans la partie «Etude d'Impact» du dossier de demande d'extension des activités de l'entreprise du 10 juillet 1998 (déposé en préfecture le 13 juillet 1998),

**CONSIDERANT** que compte tenu des flux d'émissions en métaux, dont il est fait état à l'«Etude d'Impact» du dossier précédemment cité, inférieurs aux seuils limites réglementaires, il ne convenait toutefois pas de réglementer ces émissions dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé,

**CONSIDERANT** que conformément au guide méthodologique du plomb appliqué à la gestion des sites et sols pollués (référence BRGM/RP-52881-FR de juin 2004), le plomb a pu être utilisé dans la teinture des textiles, et que le guide sur la gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « Matrices activités/ polluants » la possibilité de pollution par divers métaux (notamment chrome, cuivre, antimoine, baryum, bore, brome, étain, manganèse, plomb, sélénium, thallium, vanadium, zinc,...) due à l'activité d'ennoblissement textile,

**CONSIDERANT** donc que ce site où une activité d'ennoblissement textile a été exercée, a pu être à l'origine d'une pollution par des métaux, notamment compte tenu de la qualité des encres et autres produits utilisés au niveau des installations, qui par le passé ont pu générer des émissions plus importantes en métaux divers habituellement contenus dans les pigments des encres, etc,

**CONSIDERANT** que les émissions passées et actuelles ont pu conduire à une accumulation, dans les sols du site et riverains au site, de divers métaux,

**CONSIDERANT** la situation géographique de la Société Nouvelle SIPP, en plein milieu urbain et en conséquence l'exposition possible des riverains de ce site et notamment les enfants, par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux des terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la Société Nouvelle SIPP,

**APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société Nouvelle SIPP dont le siège social est situé 53 rue Hoffet – BP 7 – 68311 ILLZACH, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté :

- pour son site industriel situé à l'adresse du siège social,
- aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

## **ARTICLE 2 - Diagnostic initial et Evaluation Simplifiée des Risques (ESR)**

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (ESR), du site sis 53 rue Hoffet à ILLZACH, seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués, élaboré à cet effet.

### **2.1 : diagnostic initial**

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale.....) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

### **2.2 : évaluation simplifiée des risques**

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques, dans l'hypothèse où des sources de pollution, autres que les anciennes lagunes de décantation des effluents industriels de l'usine, seraient identifiées.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre.

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 3 - Diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux**

### **3.1 : description de l'environnement du site**

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact défini à l'article 3.1 du présent arrêté ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenade),
- des zones agricoles et jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

### **3.2 : plan d'échantillonnage**

En référence aux guides visés à l'article 3.3 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisées, diffuses continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières,

- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zones résidentielles, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les trois premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels: prélèvement dans les trois premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

### **3.3 : investigations**

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, cadmium, chrome et zinc et de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

### **3.4 : contenu du diagnostic de l'état du sol**

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;

- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

#### **ARTICLE 4 - échéancier**

L'exploitant remettra au préfet :

- s'agissant du Diagnostic initial et Evaluation Simplifiée des Risques (ESR ) :
  - diagnostic initial : dans un délai de 6 mois
  - Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) : dans un délai de 12 mois.
- s'agissant du diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux :
  - description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage: dans un délai de 5 mois
  - résultats des investigations et commentaires: dans un délai de 6 mois

Les délais sont comptés à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 -**

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société Nouvelle SIPP.

#### **ARTICLE 6 -**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

#### **ARTICLE 7 -**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le Maire d'ILLZACH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 31 mars 2005

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--